

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

- : -

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la
Protection de l'environnement

- : -

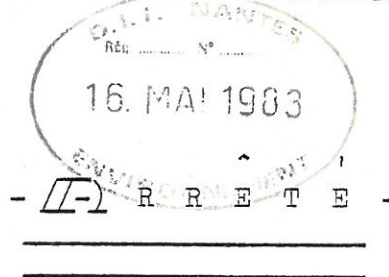
AUTORISATION

Installation d'une décharge contrôlée d'ordures
ménagères et d'un stockage de métaux

à FONTAINE-GUERIN par le SICTOM

de la Vallée de l'Authion

D 1 - 83 - n° 329



Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi
précitée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

VU l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953)
relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Dangereux, Insa-
lubres ou Incommodes ;

VU la demande formulée par M. Le Président du SICTOM de la Vallée de l'Authion
dont le siège est à la Mairie de BEAUFORT-EN-VALLÉE, afin d'être autorisé à instal-
ler une décharge contrôlée d'ordures ménagères et un stockage de métaux au lieu-
dit "Montaye" à FONTAINE-GUERIN ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 Décembre 1982 au
19 Janvier 1983 inclus dans la commune de FONTAINE-GUERIN ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de FONTAINE-GUERIN, BEAUFORT-
EN-VALLÉE, CHARTRENE et ST-GEORGES-du-BOIS ;

VU le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le
Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protec-
tion Civile, de M. le Chef du Service Collectivités de l'Agence Nationale pour
la récupération et l'Elimination des Déchets (A.N.R.E.D.), de M. le Chef de
Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie.

Transmis à M. l'Ingénieur Subdi-
visionnaire des Mines à *Couffes*
pour attribution.

NANTES, le 16 MAI 1983

Le Chef de la Cellule Environnement

F. Demarcq
F. DEMARCQ

.../...

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 1er Avril 1983 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de
sa séance du 13 Avril 1983 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

///- R R E T E

Article 1er - Le S.I.C.T.O.M. de la Vallée de l'Authion, dont le siège
est à la Mairie de BEAUFORT-EN-VALLE, est autorisé, sous réserve de la
stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-
dit "Montaye" sur la commune de FONTAINE-GUERIN, les installations désignées
ci-après :

. Décharge contrôlée d'ordures ménagères :

n° 322. B.2° - Autorisation.

. Stockage et activité de récupération de métaux
et résidus métalliques :

n° 286. - Autorisation.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION . -

2. 1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour
activité principale la mise en décharge d'ordures ménagères et le sto-
ckage de métaux et résidus métalliques.

Il comprend :

- . une décharge contrôlée d'ordures ménagères située sur les parcelles n° 6 et 9, section D, du nouveau plan cadastral de la commune de FONTAINE GUERIN,
- . une plateforme de stockage de ferrailles,
- . un casier de stockage des verres,
- . un bâtiment à usage de garage pour les véhicules et d'atelier.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- . l'instruction du 21 Juin 1976 de M. Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement), relative au bruit des installations classées,

.../...

- . l'instruction du 9 Mars 1973 de M. Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.- AMENAGEMENT de la DECHARGE.-

3.1. Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les haies naturelles existant autour de la décharge seront conservées et complétées en tant que de besoin afin de masquer la décharge.

3.2. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

3.3. A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- . l'identification de la décharge,
- . le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- . les jours et heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

3.4. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

.../...

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente pour les véhicules sera aménagée à l'intérieur de la décharge à proximité du poste de contrôle.

3.5. Les locaux d'exploitation de la décharge seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.6. Les fossés ceinturant le terrain seront nettoyés, recalibrés et complétés en tant que de besoin afin de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement des terrains environnants.

3.7. Le casier de stockage des verres sera aménagé de manière à assurer une reprise aisée et en évitant leur dispersion. En particulier, le sol de ce stockage sera imperméable et conçu de manière à collecter et diriger les égouttures et eaux de ruissellement vers la station d'épuration.

3.8. Le sol de l'aire de stockage des monstres et ferrailles sera imperméable et conçu de manière à collecter et diriger les déversements accidentels de liquides et les eaux de ruissellement vers la station d'épuration. En tant que de besoin, un deshuileur sera installé en amont de cette station.

Article 4.- DECHETS ADMIS.-

4.1. Déchets admissibles pour la mise en décharge

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- . les déblais et gravats,
- . les cendres et mâchefers refroidis,

.../...

- . les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément,
- . les boues pelletables, non toxiques en provenance de stations d'épuration,
- . les produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains,
- . les matières organiques solides d'origine végétale ou animale,
- . les matières de vidange provenant des fosses d'aisance et produits des dégraisseurs dans la limite de 5 % du tonnage de déchets mis en décharge. Sont toutefois exclus strictement les huiles de vidange usagées ainsi que les hydrocarbures minéraux et produits en contenant.

4.2. Déchets admis sur les aires de stockage

Sont admis sur les aires de stockage les déchets suivants :

- . les verres de récupération en attente d'expédition vers une verrerie,
- . les "monstres ménagers",
- . les déchets de métaux ferreux et non ferreux et véhicules hors d'usage.

4.3. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

A cet effet, il consignera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, au bureau de la décharge, l'origine, la nature et les quantités des déchets reçus à l'exception des ordures ménagères, déblais et gravats.

4.4. L'exploitant devra refuser tout déchet autre que les ordures ménagères et les verres pour lequel le producteur réel ne sera pas identifié.

4.5. Pour tout déchet autre que les ordures ménagères, déblais, gravats et verres, l'exploitant délivrera au producteur du déchet un bon de mise en décharge ou de réception sur le stockage temporaire.

Article 5.- MODALITES d'EXPLOITATION de la DECHARGE.-

5.1. La décharge sera exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximum de 3 000 m². Le site ne présentera pas simultanément plus de 2 alvéoles en exploitation.

5.2. Les alvéoles seront limitées à une profondeur de 4 m.

5.3. Les digues limitant les alvéoles seront réalisées en matériau imperméable (par exemple : marne prélevée dans l'alvéole) après décapage du terrain naturel jusqu'aux marnes.

5.4. Les talus réalisés en limite de décharge auront en tête, une largeur minimale de 4 m. Les talus séparant deux alvéoles pourront avoir une largeur moindre mais devront toutefois pouvoir assurer la stabilité des déchets pendant toute la durée de remplissage des alvéoles qu'ils séparent.

5.5. Le niveau des déchets ne devra pas être à plus de 2 m. au-dessus du niveau naturel des terrains et le niveau final de la décharge après recouvrement ne devra pas excéder de plus de 4 m. le niveau initial du terrain.

5.6. Le fond de chaque alvéole sera aménagé de manière à ce que la collecte et l'évacuation des eaux de percolation puisse être assurée par un ou plusieurs drains.

5.7. Au point bas de chaque alvéole sera mis en place un regard de prélèvement constitué de buses perforées empilées verticalement au fur et à mesure du remplissage de l'alvéole.

Ces regards de prélèvement devront être conçus de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent y pénétrer.

5.8. Un ou plusieurs drains de collecte des gaz de fermentation seront mis en place dans la partie supérieure de la masse de déchets et raccordés au puits de buses perforées.

5.9. Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 m. Les déchets ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

5.10. Les déchets seront régalez, compactés et recouverts d'au moins 10 cm. de matériau inerte le jour même de leur mise en décharge. On disposera à cet effet, en permanence d'une quantité minimum de matériau de couverture de 50 m³.

5.11. En tant que de besoin, des écrans mobiles en grillage dont les mailles ne dépassent pas 50 mm. et d'une hauteur de 3 m., ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers et éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

5.12. Les véhicules qui auront circulé dans la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

5.13. Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au point 3.4. ci-dessus, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

5.14. Un point de réception de petites quantités de déchets en dehors des heures d'ouverture de la décharge pourra

être aménagé à proximité de l'accès à cette dernière et en dehors de la clôture.

Ce point de dépôt temporaire d'une superficie limitée à 50 m² sera conçu et réalisé de manière à permettre une reprise aisée des déchets et à éviter leur dispersion.

Les déchets stockés à cet emplacement devront être mis en décharge le jour même de la réouverture de la décharge.

Article 6.- INTERDICTIONS.-

6.1. Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

6.2. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les textes en vigueur.

6.3. L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible à l'entrée de la décharge.

6.4. Le stockage des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre est interdit.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert de tels matériels ou engins il sera fait appel sans délai soit à la gendarmerie nationale, soit à un service de déminage.

.../...

Article 7.- POLLUTION des EAUX.-

7.1. Les eaux de percolation récupérées en fond d'alvéoles ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stockage seront dirigées vers une station d'épuration.

7.2. L'effluent de la station d'épuration présentera les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . M.E.S. \leq 120 mg/l. $\rightarrow 100$
- . D.B.O.5 \leq 100 mg/l. $\rightarrow 100$
- . D.C.O. \leq 250 mg/l. $\rightarrow 300$

7.3. Le point de rejet des effluents traités sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

7.4. Afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux souterraines, deux puits piézométriques seront installés aux emplacements suivants :

- . le piézomètre n° 1 dans les sables sénoniens de la partie Sud du terrain à proximité de l'entrée de la décharge,
- . le piézomètre n° 2 dans la partie Nord du terrain à proximité de la ferme de la Poissonnière et des bassins de lagunage.

Ces piézomètres devront avoir une profondeur suffisante pour atteindre la nappe des formations cénomaniennes moyennes et inférieures.

7.5. Le contrôle des eaux souterraines portera également sur les eaux du puits de la ferme de Montaye.

7.6. Pour chaque point de contrôle, l'exploitant procédera avant toute mise en exploitation de la décharge à une analyse de référence.

Ensuite la fréquence des prélèvements et analyses sera annuelle.

7.7. Les analyses des eaux porteront au moins sur la détermination des caractéristiques suivantes :

- . caractéristiques physiques : couleur, odeur, turbidité, pH, résistivité (ou conductivité) ;
- . caractéristiques chimiques : M.E.S., D.B.O.5, D.C.O., nitrites, nitrates, sulfates, phosphates, chlorure, azote total kjeldahl.

7.8. Les analyses visées au paragraphe 7.6. ci-dessus seront effectuées par un laboratoire soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.9. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements supplémentaires et à leurs analyses ou à des analyses complémentaires notamment en cas de constatation de dégradation de la qualité des eaux de la nappe.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 8.- NUISANCES ACCIDENTELLES.-

8.1. La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 2 ans.

8.2. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

8.3. En cas de dégagement d'odeurs la zone émettrice sera immédiatement traitée.

8.4. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 250 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, on devra disposer d'eau dans les conditions suivantes :

- . un poteau d'incendie normalisé de 100 mm. à proximité de l'accès à la décharge,
- . une réserve de 650 m³ d'eau constituée par la seconde lagune dont l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie sera assuré.

Les bureaux et garages seront équipés d'extincteurs appropriés et en nombre suffisant.

Article 9.- REAMENAGEMENT FINAL.-

9.1. Lorsqu'une alvéole sera comblée, les déchets seront recouverts d'une couche de matériau imperméable (marnes, argile) d'une épaisseur minimum d'un mètre surmontée de 0,30 m. de terre végétale.

9.2. Le niveau supérieur des matériaux de couverture imperméables sera penté de manière à éviter toute stagnation d'eau au-dessus des déchets. Les pentes seront conçues de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques.

.../...

9.3. La remise en végétation de la zone ainsi réaménagée sera effectuée le plus tôt possible et en tout cas dans un délai maximum d'un an après le comblement de l'alvéole.

9.4. Afin notamment d'assurer leur stabilité, les talus situés à la périphérie de la décharge seront engazonnés ou boisés.

Article 10.- MESURES d'INFORMATION

10.1. Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone du poste de sapeurs pompiers le plus proche dans le local de gardiennage.

10.2. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

10.3. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans le local de gardiennage.

Article 11 Dispositions Générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

Article 12 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

Article 13 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 14 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

Article 17 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de FONTAINE-GUERIN, et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. Le Maire de FONTAINE-GUERIN et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information à Mrs Les Maires de BEAUFORT-EN-VALLEE, CHARTRENE et ST-GEORGES-DU-BOIS.

Articles 18 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Pt du SICTOM de la VALLEE de l'AUTHION dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux Mairies de FONTAINE-GUERIN, BEAUFORT-EN-VALLEE, CHARTRENE, et ST-GEORGES-DU-BOIS.

Article 20 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Pt du SICTOM de la VALLEE de l'AUTHION avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 21 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ANGERS, M. le Maire de FONTAINE-GUERIN, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

ANGERS, le 9 Mai 1983

P/ Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation, p. u

 Michel PEPION

Louis MOREL